

# **DROITS DES PARENTS À UNE ÉDUCATION SPÉCIALE**

(de 3 ans à 21 ans compris)

## **Notice informative sur les protections procédurales**

**Juin 2008**



Department of Defense Education Activity  
4040 North Fairfax Drive  
Arlington, Virginia 22203-1635  
[www.dodea.edu](http://www.dodea.edu)

Ce document est disponible sur la page Web du DoDEA réservée à l'éducation, à  
<http://www.dodea.edu/curriculum/specialEduc.cfm?cType=se&cld=info>



## UN MESSAGE À NOS PARENTS

La mission du service d'activités relatives à l'éducation scolaire dépendant du Ministère de la Défense (DoDEA - Department of Defense Education Activity) est d'offrir un programme d'éducation scolaire de qualité qui prépare tous les élèves à réussir dans un environnement mondial. Nous croyons que par un accès égal à une éducation scolaire de qualité, tous les enfants peuvent prétendre aux meilleurs résultats à l'école et apprendre avec succès.

Le programme du DoDEA offre aux élèves handicapés une éducation scolaire gratuite, appropriée, dans des écoles où les décisions de positions et de services sont basées sur les besoins individuels de l'élève, dans le milieu le moins restrictif et en accord avec les principes d'orientation du système. Le DoDEA est déterminé à promouvoir une éducation scolaire inclusive, définie comme une participation de tous les élèves, y compris ceux handicapés, ayant une capacité limitée en anglais, identifiés comme possédant certains dons et talents et ayant d'autres besoins spéciaux dans le programme d'éducation scolaire général, comme approprié.

Le programme Droits des parents à une éducation spéciale est conçu pour vous aider à mieux comprendre vos protections procédurales alors que nous travaillons ensemble dans le but d'aider votre enfant handicapé à atteindre son potentiel maximum.

## TABLE DES MATIÈRES

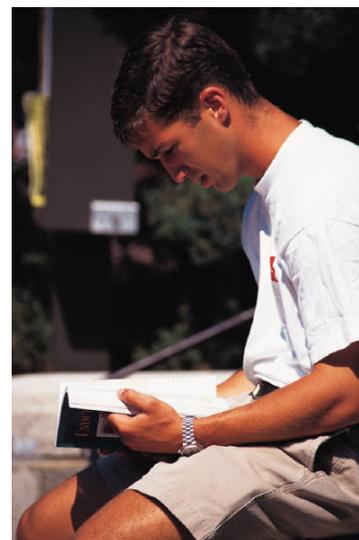
Introduction.....	2
Pour tout renseignement supplémentaire.....	2
Participation des parents.....	3
Consentement des parents.....	3
Notification écrite préalable.....	4
Accès aux dossiers éducationnels.....	5
Évaluation éducationnelle indépendante.....	6
Discipline scolaire et placement dans un milieu éducationnel alternatif intérimaire.....	7
Audience de traitement équitable diligentée.....	8
Placement unilatéral.....	9
Âge de la majorité.....	10
Droit à une représentation ou un conseil légal.....	10
Résolution des désaccords.....	10
Requête d'audience de traitement équitable.....	12
Actions civiles.....	15
Honoraires d'avocats.....	16
Conclusion.....	16

## INTRODUCTION

Ce document donne aux parents d'enfants handicapés, du jardin d'enfants jusqu'à l'âge de 21 ans compris, une présentation de leurs droits en matière d'éducation scolaire avec formation spéciale. Ce livret constitue la *notice informative par le DoDEA sur les droits des parents* pour les parents et parents subrogés.

Cette notice informative sur les droits des parents doit vous être procurée au moins une fois par an et :

- lorsque vous en demandez un exemplaire,
- lorsque vous demandez une évaluation,
- lorsque vous déposez une plainte en traitement équitable pour la première fois,
- à l'occasion de la première demande de soumission de votre enfant à une évaluation d'éducation scolaire spéciale, et
- si l'école décide d'entreprendre une action disciplinaire contre votre enfant, qui modifierait son placement éducationnel.



## POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Les programmes de services et d'éducation spéciale du DoDEA sont fournis en accord avec l'instruction 1342.12 du Ministère de la Défense (DoD – Department of Defense) «Disposition sur l'intervention précoce et les services d'éducation spéciale pour les dépendants éligibles du DoD» en date du 11 avril 2005. Une copie de cette instruction peut être obtenue à l'adresse Web suivante :

<http://www.dodea.edu/curriculum/specialEduc.cfm?cType=se&cId=res>

Le comité d'étude des cas (CSC – Case Study Committee) du DoDEA comprend une équipe multidisciplinaire d'éducateurs spéciaux, d'éducateurs réguliers, de personnes de services connexes, d'administrateurs et vous, le parent. La composition requise pour un CSC dépend des activités à accomplir. Le CSC assure une surveillance du programme d'éducation scolaire spéciale et de toutes les activités en relation directe avec un élève handicapé trouvé éligible en vertu de l'instruction 1342.12 du DoD (indiquée ci-dessus). Pour tout renseignement supplémentaire sur le comité CSC de l'école de votre enfant, veuillez vous adresser à l'administrateur de l'école.

Votre école locale est le premier arrêt pour tout renseignement supplémentaire concernant le programme d'éducation scolaire de votre enfant. Le professeur de la salle de classe de votre enfant et l'administrateur de l'école sont à votre disposition pour répondre à vos questions et aborder toutes préoccupations que vous pourriez avoir. Pour les questions relatives aux procédures d'éducation spéciale du district, le coordinateur d'éducation spéciale du district est à votre disposition. Cette personne se trouve dans le bureau local du surintendant du district.

## **PARTICIPATION DES PARENTS**

Vous avez le droit de vous rendre aux réunions de l'école tenues à propos de l'identification, de l'évaluation et du placement éducationnel de votre enfant, et de participer au développement du programme d'éducation individualisé (IEP - Individualized Education Program) de votre enfant.

Si vous êtes incapable de vous rendre à une réunion en personne, vous pouvez y participer par téléphone ou visioconférence. Normalement, les décisions de placement ne seront pas faites sans votre participation à moins que l'école n'ait pas réussi dans ses tentatives documentées à obtenir votre participation.

## **CONSENTEMENT DES PARENTS**

Votre consentement par écrit est nécessaire pour de nombreuses actions que le personnel de l'école entreprendra pour fournir des services éducationnels et une éducation publique appropriée gratuite (FAPE - Free Appropriate Public Education) à votre enfant. Il est important pour le DoDEA que vous soyez totalement informé sur l'activité pour laquelle votre consentement est recherché. Si vous désirez cette notice informative dans votre langue maternelle, adressez-vous au directeur de l'école afin de savoir si votre demande peut être satisfaite.

Première évaluation pour l'éligibilité Le DoDEA doit avoir votre consentement informé avant d'évaluer votre enfant. Si vous refusez de consentir à une évaluation initiale, ou vous abstenez de répondre à une demande de consentement, le personnel de l'école peut poursuivre l'évaluation initiale en provoquant une audience impartiale de traitement équitable.

Réévaluation Votre enfant doit être réévalué au moins une fois tous les trois ans. Si le comité d'étude de cas (CSC) décide qu'aucun examen officiel n'est requis pour déterminer si votre enfant continue d'être éligible pour une éducation spéciale, vous serez informé par l'école et les raisons de cette décision vous seront fournies. Vous avez toujours le droit de demander une évaluation. Si l'école souhaite réévaluer votre enfant, elle demandera votre consentement. Toutefois, votre consentement n'est pas exigé si l'école peut démontrer qu'elle prend des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement et que vous vous abstenez de répondre.

Placement initial (fourniture de service) en éducation spéciale Vous devez donner votre consentement informé pour que le DoDEA puisse placer votre enfant dans un programme d'éducation spéciale pour la première fois. Si vous refusez de donner votre consentement, l'école ne fournira à votre enfant ni éducation spéciale ni les services y attachés.

Exceptions au consentement parental Le consentement parental n'est pas requis avant (1) d'examiner les informations existantes comme partie d'une évaluation ou réévaluation, (2) d'exécuter une observation en salle de classe, (3) de faire prendre un test ou une évaluation donné à tous les enfants sauf si un consentement est préalablement exigé de tous les parents d'enfants, ou (4) de procéder à des tests d'évaluation, des procédures ou actes qui sont identifiés au programme d'éducation individualisé (IEP) comme mesure de détermination des progrès.

Révocation de consentement Après avoir fourni votre consentement écrit au DoDEA pour évaluer ou réévaluer votre enfant, vous ne pouvez révoquer votre consentement écrit que pour les activités d'évaluation qui n'ont pas encore été effectuées; cette révocation n'est pas rétroactive.

Diffusion de dossiers Une demande écrite d'obtention de votre consentement est nécessaire si les dossiers de votre enfant doivent être diffusés en dehors du Ministère de la Défense, sauf dans certains cas pour lesquels, selon la loi, les dossiers peuvent être diffusés (par exemple, au profit du personnel chargé de l'exécution de la loi). La requête doit spécifier à qui les dossiers seront diffusés. L'exemple le plus typique est quand vous changez de district scolaire et que la nouvelle école demande des copies des dossiers éducationnels de votre enfant.

## **NOTIFICATION ÉCRITE PRÉALABLE**

En plus de participer aux réunions concernant le programme d'éducation spéciale de votre enfant, vous avez le droit de recevoir une notification écrite dans un délai raisonnable avant que le personnel de l'école entreprenne, modifie ou refuse d'entreprendre ou de modifier (a) l'identification, (b) l'évaluation, (c) le placement éducationnel de votre enfant, ou (d) la fourniture d'une éducation publique appropriée gratuite (FAPE).



La notification écrite de l'école comprendra :

- une description de l'action proposée ou refusée par l'école,
- une explication de la raison pour laquelle l'école propose ou refuse l'action,
- une description de chaque procédure d'évaluation, bilan, dossier ou rapport utilisé

par l'école comme base pour l'action proposée ou refusée,

- une description d'autres options que l'école a considérées et rejetées et pourquoi elles ont été rejetées,
- une description de tous autres facteurs relatifs à la proposition ou au refus de l'école,
- des sources que vous pouvez contacter pour obtenir une assistance afin de comprendre vos droits, et
- un exposé de vos protections procédurales et des informations vous indiquant où vous pouvez obtenir une copie de vos protections procédurales.

Si vous désirez cette notice informative dans votre langue maternelle, adressez-vous au directeur de l'école afin de savoir si votre demande peut être satisfaite.

## **ACCÈS AUX DOSSIERS ÉDUCATIONNELS**

En tant que parent, ou votre représentant autorisé, vous avez le droit d'inspecter et/ou d'examiner tous documents relatifs à votre enfant, qui sont recueillis, maintenus ou utilisés par le district local de votre école ou par le système scolaire du DoD en vertu des exigences de la loi de 1974 sur la confidentialité (PA - Privacy Act), telle que modifiée, 5 U.S.C. 552a, telle que mise en application par la directive 5400.11-R du DoD, le programme de confidentialité du Dod (DoD Privacy Program). Les archives concernées par la loi sur la confidentialité sont celles qui sont complétées sous votre nom ou le nom de votre enfant, ou sous un numéro d'identification personnel. Ces archives comprennent les dossiers éducationnels confidentiels de votre enfant, notamment tous documents d'éducation spéciale, d'inscription, de présence, de santé et de discipline maintenus à l'école.

- Si vous n'habitez pas dans le district de l'école qui détient les dossiers de votre enfant, ou si vous demandez des documents couverts par la loi sur la confidentialité qui ne sont pas maintenus à l'école, vous pouvez obtenir une copie de ces dossiers en remplissant une demande écrite signée adressée à l'agent du DoDEA FOIA/PA, 4040 North Fairfax Drive, Arlington, VA 22203. Votre demande doit contenir une déclaration précisant que vous êtes un parent de l'enfant, ou une copie d'une ordonnance du tribunal démontrant que vous êtes le gardien légal de l'enfant (à moins que cette information ne se trouve dans le dossier d'inscription de l'élève).
- Si vous demandez des renseignements sur votre enfant qui ne sont pas indiqués sous le



nom de votre enfant ou son identité personnelle, ou des informations qui ne sont pas maintenues en vertu des exigences de la loi sur la confidentialité, vous devez remettre une demande écrite signée pour ces dossiers à l'agent du DoDEA FOIA/PA, 4040 N. Fairfax Dr., Arlington, VA 22203, conformément à la loi sur la liberté d'information (FOIA - Freedom of Information Act), 5 U.S.C. 552, telle que modifiée par DoD 5400.7-R, le programme du DoD selon la loi sur la liberté d'information (DoD Freedom of Information Act Program)  
(<http://www.dtic.mil/whs/directives>)

À chaque fois que vous remplissez une demande écrite signée pour des dossiers, vous pouvez faire cette demande en vertu tant de la loi sur la confidentialité que de la loi sur la liberté d'information. Vous devez toutefois décrire les dossiers que vous recherchez avec autant de détails que possible afin d'assurer qu'une recherche complète des dossiers soit effectuée.

Des renseignements complémentaires sur l'accès aux dossiers éducationnels de votre enfant sont disponibles à l'école locale de votre enfant ou au bureau du district.

## ÉVALUATION ÉDUCATIONNELLE INDÉPENDENTE

Une évaluation éducationnelle indépendante (IEE - Independent Educational Evaluation) est une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est employé ni par l'école dépendant du DoD, ni par le service d'intervention sur l'éducation et le développement (EDIS - Educational and Developmental Intervention Service) qui a effectué l'évaluation de l'école. Vous avez le droit à une IEE à tout moment, à vos propres frais. Si vous demandez une IEE aux frais du DoDEA, le système de l'école, sans délai inutile, doit :



- soit requérir une audience impartiale de traitement équitable pour montrer que son évaluation est appropriée,
- soit assurer au DoDEA le financement de toute IEE que vous obtenez, qui est conforme aux critères d'évaluation du DoDEA.

Si vous souhaitez obtenir une IEE, l'école identifiera des prestataires qui respectent généralement les critères d'évaluation. Il faut toutefois noter ce qui suit :

Si l'école refuse de payer l'IEE et s'en tient à son évaluation, le DoDEA doit requérir une audience de traitement équitable. Si la décision est que l'évaluation de l'école est appropriée, vous avez encore le droit à une évaluation indépendante, mais pas aux frais du DoDEA.

Si vous avez déjà obtenu une IEE, le DoDEA peut éviter de financer cette IEE si il démontre au cours d'une audience de traitement équitable que l'évaluation indépendante que vous avez obtenue ne répond pas aux critères du DoDEA. En pareils cas, vous, les parents, avez la responsabilité d'assumer le coût de l'évaluation.

Prise en compte des constatations de l'IEE Si vous obtenez une évaluation indépendante financée par des fonds publics ou privés, l'école tiendra compte de cette évaluation dans toute décision prise concernant l'éducation publique appropriée gratuite (FAPE) de votre enfant. Toutefois, obtenir une IEE ne veut pas dire que l'école doit prendre une décision répondant aux constatations de votre IEE. Le CSC doit prendre en compte toute information disponible lors d'une prise de décision affectant l'éligibilité d'un enfant, son placement, le programme d'éducation individualisé (IEP) le concernant, les services ou l'éducation publique appropriée gratuite.

## **DISCIPLINE SCOLAIRE ET PLACEMENT DANS UN MILIEU ÉDUCATIONNEL ALTERNATIF INTÉRIMAIRE**

Détermination d'une manifestation Une réunion de manifestation sera tenue si votre enfant a été impliqué dans un incident qui peut avoir pour résultat son renvoi de l'école pendant plus de 10 jours d'école consécutifs. Durant la réunion, toute information à propos, y compris les résultats d'évaluation, des observations de votre enfant, des renseignements fournis par vous, l'IEP de votre enfant et le placement en cours feront l'objet d'un examen.

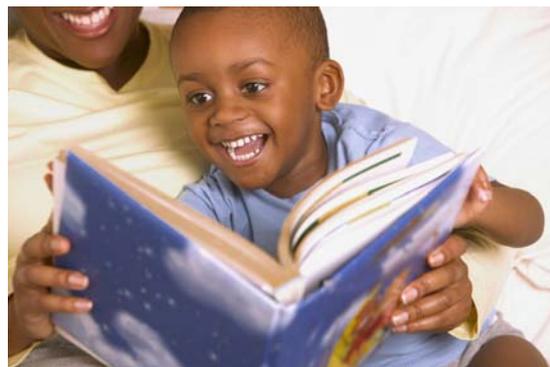
Vous serez invité à une réunion afin de déterminer si la conduite en cause :

- a. a résulté du, ou avait un rapport direct et substantiel avec le handicap de votre enfant, ou
- b. était un résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre le programme d'éducation individualisé (IEP) pour votre enfant.

Si le cas a) ou b) ci-dessus est déterminé s'appliquer à votre enfant, la conduite sera déterminée être une manifestation du handicap de votre enfant.

### La conduite n'est pas une manifestation

Si il est constaté que la conduite de votre enfant n'est pas une manifestation de son handicap, les procédures disciplinaires du DoDEA applicables aux enfants sans handicap peuvent être appliquées, y compris le placement dans un milieu éducationnel alternatif. L'école continue d'avoir le devoir de fournir une FAPE à votre enfant.



La conduite est une manifestation Si la conclusion est que conduite en question est une manifestation du handicap de votre enfant, le CSC effectuera une évaluation de comportement fonctionnel et mettra en place un plan d'intervention, si cela n'a pas été déjà fait antérieurement au comportement qui a abouti à la décision de changer le placement de votre enfant. Le CSC examinera et modifiera, si nécessaire, tout plan de comportement établi. Sauf ce qui est prévu dans certaines circonstances spéciales, l'école ne doit pas retirer votre enfant de son milieu éducationnel courant pour le placer dans un milieu alternatif, ni le suspendre pendant plus de 10 jours d'école consécutifs et, à l'expiration de cette période, le replacer dans son milieu éducationnel habituel (c'est-à-dire, le placement de votre enfant avant le renvoi disciplinaire).

Circonstances spéciales Une école a une autorité limitée pour retirer un enfant de son placement actuel pendant plus de 10 jours d'école consécutifs. Après vous avoir notifié son intention immédiatement après avoir pris la décision de prendre une action disciplinaire contre votre enfant, l'école peut placer votre enfant dans un milieu éducationnel alternatif intérimaire pendant une période ne pouvant dépasser 45 jours d'école sans considération de manifestation dans les cas où, pendant sa présence à l'école ou dans l'établissement scolaire, ou au cours d'une fonction de l'école dépendant de la compétence de l'école, votre enfant :

- a. porte ou possède une arme,
- b. possède ou utilise des drogues illégales, ou vend ou cherche à vendre une substance contrôlée, ou
- c. inflige des blessures graves à une autre personne.

Continuation de services impliquant un renvoi de plus de 10 jours d'école pendant une année scolaire L'école continuera de fournir les services éducationnels à votre enfant de façon à lui permettre de participer au curriculum d'éducation générale, toutefois dans un autre milieu, et de progresser jusqu'à l'atteinte des objectifs de son programme IEP. Votre enfant peut recevoir, en tant que cela est approprié, une évaluation de comportement fonctionnel, des services d'intervention sur le comportement et des modifications étudiées pour aborder l'infraction de comportement de façon à ce que cela ne se reproduise pas.

Audience de traitement équitable diligentée Une audience de traitement équitable diligentée peut être requise si :

- (a) vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant le placement de votre enfant ou la détermination d'une manifestation, ou
- (b) le district de l'école croit que le maintien du placement actuel de votre enfant doit très probablement aboutir à des blessures pour votre enfant ou d'autres personnes.

Une audience de traitement équitable diligentée doit être convoquée dans les 20 jours d'école suivant l'introduction de la requête d'audience. Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire rendra une décision dans les 10 jours d'école suivant l'audience. À moins que le fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne l'ordonne autrement, vous et l'école devez suivre les procédures décrites ci-dessus pour l'introduction d'une notification écrite préalable, la réponse à la requête, les objections à la suffisance de la requête, la session de résolution et la nomination d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, exception faite que les délais applicables sont de moitié. Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut réintégrer un enfant handicapé dans la position d'où il a été retiré, ou ordonner un changement de placement dans un milieu alternatif intérimaire approprié pendant une période ne pouvant dépasser 45 jours d'école s'il détermine que le maintien du placement en cours de l'enfant pourrait aboutir à des blessures pour lui ou d'autres personnes.



Statu quo d'appels disciplinaires Sauf accord différent entre vous et l'école, le statu quo pour un enfant qui a été placé dans un milieu éducationnel alternatif intérimaire sera ce milieu intérimaire en attente d'une ordonnance d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire en vertu d'une audience de traitement équitable diligentée, ou jusqu'à la fin du 10<sup>ème</sup> jour d'école consécutif, ou du 45ème jour d'école consécutif quand des circonstances spéciales s'appliquent.



## PLACEMENT UNILATÉRAL

Un placement unilatéral survient quand vous prenez la décision d'inscrire votre enfant dans un programme d'enseignement à la maison, dans une école privée ou dans une école d'une nation hôte ou gérée par un état. Ce placement est considéré unilatéral quand une école soutenue par le DoD est disponible pour accueillir un enfant dépendant du DoD ayant droit à recevoir une éducation scolaire aux frais du DoD (c'est-à-dire un enfant ayant droit). Si aucune école DoD n'est disponible pour un enfant ayant droit et si le DoDEA vous autorise à placer votre enfant ayant droit dans une école privée ou un programme d'enseignement à la maison, les dispositions de cette section ne s'appliquent pas.

Si vous inscrivez ou placez unilatéralement votre enfant dans un programme d'enseignement à la maison ou dans une école privée, le DoDEA n'est pas obligé de financer les coûts de votre décision unilatérale, à moins qu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire n'ordonne au DoDEA de financer ce placement. Pour que vous puissiez

obtenir d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire une décision ordonnant au DoDEA de payer pour votre décision de placement unilatéral, vous devez prouver que le programme du DoDEA n'a pas été capable de fournir une FAPE à votre enfant, que vous avez informé l'école dans le délai d'au moins 10 jours ouvrables de votre intention de retirer votre enfant de l'école DoD, que ladite école s'est avérée incapable de modérer vos inquiétudes et que votre placement unilatéral dans une école privée était approprié pour votre enfant.

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut réduire ou refuser tout remboursement si, avant de retirer votre enfant de l'école, celle-ci vous a informé de son intention d'évaluer votre enfant (en ce compris un exposé de l'objectif de l'évaluation), mais que vous vous êtes abstenu de rendre votre enfant disponible pour cette évaluation. Si vous retirez votre enfant handicapé de l'école DoD sans donner un préavis à l'école au moins 10 jours à l'avance indiquant votre mécontentement du programme de l'école et votre intention de retirer votre enfant pour l'inscrire dans un programme alternatif, vous pourriez être incapable de récupérer les coûts d'un tel placement alternatif.

### **ÂGE DE LA MAJORITÉ**

Pour le DoDEA, votre enfant atteint l'âge de la majorité à 18 ans. Les droits accordés à vous, le ou les parents, sont transmis à votre enfant à l'âge de 18 ans à moins que celui-ci ne consente par écrit à vous accorder la continuation de vos droits parentaux, ou si des pouvoirs publics compétents déterminent que votre enfant est incapable de donner un consentement éclairé concernant son programme éducationnel. La notification d'instance disciplinaire vous sera envoyée même quand votre enfant aura atteint l'âge de la majorité.

### **DROIT À UNE REPRÉSENTATION OU UN CONSEIL LÉGAL**

Vous pouvez, à tout moment, consulter un conseil légal (juriste) ou des personnes possédant des connaissances spéciales ou ayant reçu une formation concernant les enfants handicapés. Le représentant de votre choix peut vous accompagner et présenter votre cas à l'école et/ou au fonctionnaire de l'ordre judiciaire. À l'audience de traitement équitable, vous ou votre représentant pouvez présenter un témoignage et contre-interroger des témoins.

### **RÉSOLUTION DES DÉSACCORDS**

Si vous êtes préoccupé concernant le programme d'éducation spéciale de votre enfant, la première chose à faire est d'avoir un entretien avec le professeur régulier ou d'éducation spéciale de votre enfant. L'administrateur de l'école se tient également à votre disposition pour vous aider à résoudre des problèmes au niveau de l'école. Il est toujours préférable de communiquer et de travailler au niveau le plus bas avec l'école

de votre enfant pour tenter de résoudre n'importe quel problème. Dans le cas où vos préoccupations ne seraient pas résolues, vous pourriez prendre d'autres dispositions pour les aborder, notamment une conférence officielle, une médiation et/ou une requête d'audience de traitement équitable.

**Conférence** Une conférence officielle implique généralement un administrateur de l'école et les professeurs ou prestataires de services de votre enfant. Souvenez-vous, le but de toute communication avec l'école, que ce soit avec le professeur ou en conférence, est de clarifier les problèmes et de résoudre les préoccupations. Ces conférences et autres communications avec l'école sont facilitées quand vous pouvez exposer les faits qui sont à l'origine de vos préoccupations et l'assistance spécifique que vous recherchez. Vous devriez travailler de près avec le personnel de l'école pour définir clairement les domaines de désaccord et trouver les solutions possibles.

Lorsqu'une conférence produit des solutions réciproquement agréables, l'école préparera un mémorandum pour le dossier, qui fera état des désaccords et expliquera comment ils ont été résolus à l'amiable. Si la conférence ne réussit pas à produire une solution réciproquement agréable, vous ou le personnel de l'école pouvez requérir une médiation par écrit, ou exécuter une dispense de processus de médiation et requérir une audience officielle de traitement équitable.

**Médiation** Vous pouvez demander au DoDEA d'arranger une médiation avec l'assistance d'une tierce personne neutre pour vous aider, vous et l'école, à trouver un accord sur les litiges concernant les services d'éducation spéciale pour votre enfant. Ce processus de médiation est volontaire et mené par un médiateur formé à cette fonction et indépendant, nommé par le DoDEA sans frais pour vous. Le médiateur n'a rien à voir avec un arbitre qui fait des constatations et impose des obligations aux parties. La médiation laisse les parties en contrôle total du processus et leur permet d'atteindre des accords envers lesquels elles sont pleinement engagés.

Les discussions qui surviennent durant le processus de médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve dans aucune audience de traitement équitable ultérieure ni aucune procédure civile. La ou les réunions se tiendront à des heures et lieux mutuellement consentis. Si un accord est obtenu par une médiation, l'instruction 1342.12 du DoD exige que les parties signent un accord écrit qui peut être rendu exécutoire par un tribunal.

Une liste de médiateurs est disponible au bureau du surintendant de district et au bureau de résolution des litiges, situé dans le bureau du directeur, bureau de la défense des audiences et appels (DoHA - Defense Office of Hearings and Appeals).



Requête d'audience de traitement équitable Lorsque vous et l'école n'avez pas réussi à résoudre un désaccord impliquant l'identification, l'évaluation, le placement, l'IEP de votre enfant ou ses droits à une FAPE, vous ou l'école pouvez requérir une audience de traitement équitable.

Quand une plainte en traitement équitable (requête) est déposée auprès du directeur du bureau de la défense des audiences et appels (DoHA - Defense Office of Hearings and Appeals), un fonctionnaire de l'ordre judiciaire indépendant est désigné. Ce fonctionnaire convoquera une audience de traitement équitable là où vous et votre enfant êtes domiciliés, administrera l'échange d'informations et la préparation de l'audience et dirigera l'audience.

Les étapes suivantes doivent être suivies pour la requête et la résolution d'un litige à l'aide des procédures ci-après.

Notification/Requête/Plainte Une partie qui souhaite requérir une audience doit informer l'autre partie et le directeur du DoHA de son désir de nomination d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire pour diriger une audience officielle de traitement équitable en envoyant une requête (également appelée notification ou plainte) au directeur du bureau de la défense des audiences et appels à l'adresse suivante : Director of the Defense Office of Hearings and Appeals (DoHA), Post Office Box 3656, Arlington, Virginia 22203. Vous devez également produire une copie de la requête à l'école. Le directeur du DoHA nommera un juge administrateur du DoHA comme fonctionnaire de l'ordre judiciaire dans les 10 jours ouvrables de la réception de la notification de traitement équitable.

Limite de temps pour la requête Vous ou l'école pouvez requérir une audience de traitement équitable dans les 2 ans de la date à laquelle vous ou l'école avez connu ou auriez dû connaître l'action présumée qui constitue la base de la plainte. Vous devriez pouvoir obtenir un délai supplémentaire pour requérir une audience de traitement équitable si vous pouvez prouver que vous étiez empêché de faire cette requête par suite de :

- (1) fausses déclarations par l'école indiquant qu'elle [l'école] avait résolu le problème à la base de votre plainte, ou
- (2) retenue par l'école d'informations qu'elle était requise de vous fournir.

Informations devant se trouver dans la requête La requête par écrit doit inclure :

- le nom de votre enfant,
- son adresse, et
- le nom de l'école où il se rend.

Elle doit aussi comporter :

- une description de la nature de chaque problème identifié,

- une description de chacune des initiatives ou modifications proposées ou refusées concernant le programme éducationnel de votre enfant, et
- des faits relatifs à chaque problème identifié.

Un exemple de formulaire de plainte est disponible auprès du directeur de votre école et sur le site Web du DoDEA à :

<http://www.dodea.edu/curriculum/specialEduc.cfm?cType=se&cld=info>. Pour assurer que votre requête de traitement équitable soit comprise par le fonctionnaire de l'ordre judiciaire et l'école défenderesse, vous devriez clairement préciser la nature de votre désaccord avec le personnel de l'école, pourquoi vous pensez que cela fait une différence pour l'éducation de votre enfant et décrire l'assistance spécifique que vous recherchez.

Notification écrite et réponse Dans les 10 jours ouvrables de la réception de la requête par le directeur du DoHA :

- Le DoDEA doit vous envoyer (le parent) une réponse qui décrit spécifiquement les problèmes soulevés dans la plainte.
- À moins que vous (le parent) n'ayez déjà reçu une notification écrite sur ces faits, la réponse doit inclure une explication de la raison pour laquelle le système de l'école a proposé ou refusé d'entreprendre l'action soulevée dans votre plainte, une description des autres options que le CSC a considérées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées, une description de chaque évaluation, procédure, bilan, dossier ou rapport utilisé comme base de cette décision et une description des facteurs relatifs à la proposition ou au refus.



Requête insuffisante Une partie a le droit de remettre un avis au fonctionnaire de l'ordre judiciaire du DoHA indiquant que la requête (également appelée plainte ou notification) ne fournit pas suffisamment d'informations pour la rendre légalement suffisante, comme décrit ci-dessus. Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire est requis d'énoncer tout challenge à la suffisance de la notification de traitement équitable dans les 5 jours ouvrables de sa réception. Le fait qu'une partie a fourni une réponse à la requête ne compromet pas la possibilité de challenge à la suffisance d'une requête devant le fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

Session de résolution (réunion) IDEA vous donne l'occasion de rencontrer l'école pour expliquer votre plainte de traitement équitable et donne au DoDEA et à son école l'occasion de résoudre votre plainte. Dans les 15 jours ouvrables de la réception par le directeur du DoHA de votre requête (également connue comme notification ou plainte), demandant un traitement équitable, une école doit tenir une session de résolution.

Cette session consiste en une réunion de vous (les parents), des membres du comité d'étude des cas (CSC) concernant votre enfant, qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans la plainte et d'un représentant du DoDEA qui a le pouvoir de prendre une décision au sujet de votre requête. La session de résolution doit avoir lieu, sauf si vous et l'école consentez par écrit à y renoncer ou à participer à une médiation au lieu d'une session de résolution. À la fin de 30 jours ouvrables à compter de la réception d'une requête par le directeur, si aucune résolution n'a été atteinte, le fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut lancer une convocation à la suite de la requête de traitement équitable.

- Défaut de participation Si vous ne participez pas à la session de résolution et si vous et l'école ne vous êtes pas mis d'accord pour renoncer à la session de résolution ou utiliser le processus de médiation en remplacement de la session de résolution, l'audience de traitement équitable pourrait ne pas être convoquée.
- Avocats Les honoraires d'avocats ne sont pas autorisés pour la participation d'avocats à la session de résolution. L'école peut avoir un avocat présent uniquement si le parent est accompagné d'un avocat.
- Accord de résolution exécutoire Si vous et l'école parvenez à un accord réciproque à la session de résolution, vous et le représentant de l'école mettez cet accord par écrit. C'est un accord qui vous lie, il est exécutoire devant le tribunal quand il est signé par les deux parties. Même après avoir signé l'accord, chaque partie a toutefois le droit de le revoir et de l'annuler dans les 3 jours ouvrables suivant la date de sa signature.

Conduite de l'audience de traitement équitable Avant de passer à une audience de traitement équitable, veuillez consulter l'instruction 1342.12 du DoD, identifiée à la page 2 de ce document, pour un exposé détaillé des droits et responsabilités.

- Évaluation et autres révélations requises Au moins 10 jours ouvrables avant une audience officielle de traitement équitable, vous et l'école devez révéler à l'autre partie l'identité et le témoignage envisagé de tous experts appelés à témoigner. Dans les 5 jours ouvrables, les parties doivent échanger toutes évaluations et tous rapports concernant un enfant, qui seront utilisés à l'audience de traitement équitable.
- Instruction Chaque partie peut exiger que l'autre produise tels documents ou autre preuve, en ce compris la liste des témoins sur lesquels la partie entend compter à l'audience de traitement équitable. Le défaut de révéler une preuve requise par une partie adverse peut faire que le fonctionnaire de l'ordre judiciaire interdise l'usage de cette preuve au cours de l'audience.
- Le litige peut être résolu soit au moyen d'une audience officielle devant le fonctionnaire de l'ordre judiciaire, avec les deux parties présentant leurs cas

respectifs, soit en soumettant le cas au fonctionnaire de l'ordre judiciaire pour obtenir une décision basée sur le dossier écrit. Vous devez informer le fonctionnaire de l'ordre public par écrit si vous préférez avoir une décision basée sur un dossier écrit plutôt qu'une audience officielle.

- Décision d'audience Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut annoncer verbalement une décision à la fin de l'audience de traitement équitable, ou rendre une décision par écrit dans les 50 jours ouvrables suivant la date à laquelle le cas lui a été assigné. Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire peut aussi allonger le délai de remise de décision en réponse à la requête de temps supplémentaire par une des parties ou pour toute autre bonne cause. Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire décidera quels points du cas traiter en fonction du dossier produit durant les procédures d'audience de traitement équitable.

Procès-verbal À la conclusion de l'audience de traitement équitable, vous pouvez obtenir un rapport écrit ou électronique de l'audience.

## **APPEL ADMINISTRATIF À LA DÉCISION D'AUDIENCE**

Une partie a le droit de faire appel à une décision d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire auprès du conseil d'appel du DoHA dans les 30 jours ouvrables de la réception de la décision rendue par ce fonctionnaire. L'appel doit être envoyé au directeur du DoHA, à l'adresse spécifiée ci-dessus pour le dépôt d'une requête. Le directeur du DoHA renverra le cas au conseil d'appel pour considération. Chaque partie aura l'opportunité de faire des déclarations écrites de ses problèmes et plaidoiries. Le conseil d'appel peut ordonner aux parties d'effectuer une plaidoirie orale pour appuyer leur position. Le conseil d'appel rendra une décision dans les 45 jours ouvrables suivant la réception des plaidoiries écrites de la partie ou des parties.

## **ACTIONS CIVILES**

Toute partie (le parent ou l'école) affligée par la décision du conseil d'appel du DoHA a le droit d'engager une action civile concernant la matière ayant fait l'objet de l'audience de traitement équitable (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires). L'action peut être portée devant un tribunal de première instance des États-Unis. Elle doit être inscrite au rôle du tribunal dans les 90 jours calendaires de la date à laquelle vous avez reçu la décision du conseil d'appel. Pour assurer la conformité avec les règles d'inscription et autres règles de procédure en vigueur de sorte que vous ne soyez pas déchu de votre droit d'engager une action civile, vous devriez, au minimum, consulter les règles fédérales de procédure civile, les règles des tribunaux locaux et un juriste.

## **HONORAIRES D'AVOCATS**

Une Cour fédérale des États-Unis peut accorder des honoraires d'avocats raisonnables à une partie gagnante dans toute action administrative ou procès autorisé par l'IDEA.

## **CONCLUSION**

Nous, au DoDEA, espérons que ce guide vous aura apporté à vous, le parent, une clarification complémentaire sur les nombreux droits qui vous sont accordés, à vous et votre enfant. Le DoDEA est déterminé à créer un partenariat éducationnel avec vous, ayant pour objectif de fournir une éducation spéciale de qualité à votre enfant en accord avec l'instruction 1342.12 du DoD. Si à tout moment vous avez des questions supplémentaires à poser concernant le programme d'éducation de votre enfant, n'hésitez pas à parler au professeur de la salle de classe de votre enfant et/ou à un éducateur spécial ainsi qu'à un administrateur de l'école.